

Association de Santé et de Médecine au Travail des Hautes Pyrénées
8 ter rue Latil
65000 TARBES

REGLEMENT INTERIEUR

OBJET

Le présent règlement a pour objet :

De préciser certaines dispositions de la Législation du Travail s'appliquant à **l'ASSOCIATION de SANTE ET DE MEDECINE AU TRAVAIL DES HAUTES PYRÉNÉES :**

- 1) A la Commission de Contrôle,
- 2) Au Conseil d'Administration,
- 3) Aux employeurs, membres de l'Association
- 4) Aux médecins du travail
- 5) A l'ensemble des salariés de l'Association, chacun devant s'y conformer sans restriction ni réserve.

Les conditions de fonctionnement et de discipline stipulées dans le présent règlement font la loi des parties.

Chaque partie est considérée comme les ayants acceptés et s'étant engagée à s'y conformer.

CHAPITRE I :

ADHESIONS

ARTICLE 1

Tout employeur dont l'entreprise ou l'établissement remplit les conditions fixées par les statuts peut adhérer à l'Association en vue de l'application de la Santé au Travail à son personnel salarié.

ARTICLE 2

Le bulletin d'adhésion, dont le modèle est établi par l'Association, comporte notamment l'indication des divers établissements sis dans le ressort géographique de l'Association et dans lesquels l'employeur occupe du personnel ainsi que les effectifs occupés dans chacun de ces établissements.

ARTICLE 3

Le bulletin d'adhésion est téléchargé sur le site internet de l'Association.

L'affiliation ne prendra effet qu'après réception par l'association du bulletin d'adhésion dûment renseigné et signé par le représentant du postulant, accompagné du paiement des frais d'adhésion. La signature d'un nouveau bulletin d'adhésion pourra être demandée par l'association si les renseignements concernant l'identité du dirigeant, la raison sociale, la structure juridique, le siège de l'adhérent viennent à changer.

ARTICLE 4

En adhérant à l'ASMT, l'entreprise accepte que la CARSAT communique au Service les fichiers concernant les données AT/MP la concernant. Ces données ne seront pas communiquées à des tiers par l'ASMT, et seront utilisées à des fins statistiques.

CHAPITRE II :

PRESTATIONS FOURNIES PAR LE SERVICE

ARTICLE 5

L'Association met à la disposition des entreprises adhérentes un service de santé et médecine au travail leur permettant d'assurer la surveillance médicale de leurs salariés ainsi que celle de l'hygiène et de la sécurité de leurs établissements dans les conditions requises par la réglementation en vigueur et selon les modalités fixées par le présent règlement.

ARTICLE 6

Le Service organise dans le cadre de l'agrément accordé par la DREETS les examens auxquels les employeurs sont tenus en application de la réglementation de la Santé au Travail.

Le Service met à disposition de ses adhérents une équipe pluridisciplinaire pour des interventions spécifiques dans les différents domaines de la santé au travail. Ces interventions sont réalisées sur demande du médecin du travail ou sur demande de la Commission Médico-Technique (CMT) dans le cadre des actions qui auront été planifiées.

CONVOICATIONS AUX EXAMENS

ARTICLE 7

L'employeur est tenu de déclarer au Service sur le site internet de l'Association dans son espace employeur, immédiatement après son adhésion, le personnel occupé dans son ou ses établissements, avec l'indication de l'âge et de la fonction des intéressés, et des risques professionnels auxquels ils sont exposés.

En vue de permettre d'aménager au mieux la cadence des convocations, la liste des effectifs doit être tenue à jour dans les conditions qui seront notifiées à l'employeur par le Service.

Il incombe en outre à l'employeur de faire connaître immédiatement au Service les nouveaux embauchages, les salariés en fin de contrat ainsi que les reprises de travail après absence.

ARTICLE 8

Les convocations sont établies par le Service et adressées par mail, ou à défaut courrier, à l'employeur qui assure leur remise aux intéressés.

En cas d'indisponibilité du salarié pour les jour et heure fixés dans la convocation, en raison d'une cause personnelle ou des besoins de l'entreprise, l'employeur doit en aviser sans délai le Service par téléphone en vue d'un nouveau rendez-vous. Tout rendez-vous qui n'aura pas été annulé ou reporté par l'employeur 48h (jours ouvrés) avant la visite pourra ne pas faire l'objet d'un nouveau rendez-vous .

En aucun cas les remplacements ne peuvent être effectués, au sein de son personnel, de la propre autorité de l'adhérent ; c'est au Service seul qu'il appartient d'y pourvoir, en accord, autant que faire se peut, avec l'adhérent, compte tenu surtout de la nature des examens prévus et de la périodicité qui doit présider à l'examen des salariés de l'adhérent.

Pour toute personne absente non excusée 2 jours ouvrés avant la date prévue pour l'examen, l'adhérent recevra une facture d'absence. Le montant de l'absence est fixé par le Conseil d'Administration.

Le service médical ne peut être responsable des omissions ou retards imputables au défaut ou à l'insuffisance des informations prévues aux articles précédents, ni des défections même excusées.

ARTICLE 9

Des modalités particulières de convocation des salariés aux examens médicaux peuvent être définies par convention particulière passée entre l'Association et l'adhérent notamment dans le cas où celle-ci met à la disposition du service médical les locaux d'examen et le personnel infirmier nécessaire.

ARTICLE 10

L'employeur informé du refus du salarié convoqué de se présenter à la visite, doit en aviser sans délai le service médical.

Le refus opposé à l'une des convocations ne dispense pas l'employeur de faire figurer sur la liste des effectifs adressée au Service le nom du récalcitrant qui sera convoqué aux examens ultérieurs.

Il est de la seule responsabilité de l'employeur de rappeler à son personnel le caractère obligatoire des examens médicaux et, éventuellement, d'en faire figurer l'obligation dans le règlement intérieur de l'entreprise sous les sanctions que le règlement prévoit pour inobservation des consignes données au personnel.

ARTICLE 11

Le temps passé par les salariés pour les examens médicaux, y compris les examens complémentaires, demeurent dans tous les cas à la charge exclusive de l'employeur qui supporte, en outre, les frais de transport nécessités par ces examens, conformément aux textes en vigueur.

LIEUX DES EXAMENS

ARTICLE 12

Les examens médicaux ont lieu :

- soit à l'un des Centres fixes organisés par l'Association,
- soit à l'un des Centres Mobiles équipés par l'Association.

L'affectation à chaque Centre est notifiée à l'entreprise intéressée.

Si une entreprise en fait la demande, les examens médicaux peuvent avoir lieu au Siège de l'établissement, à condition que l'effectif des salariés de l'établissement le justifie et que les locaux destinés aux examens répondent à l'article R 241.55 du Code du Travail.

Le Médecin du Travail pourra dans ce cas être assisté du personnel infirmier de l'entreprise.

Dans les établissements industriels occupant au moins 200 salariés et dans les autres entreprises occupant au moins 500 salariés, les examens médicaux cliniques doivent être effectués dans l'entreprise, sauf dérogation accordée par l'Inspecteur du Travail.

SURVEILLANCE DE L'HYGIENE ET DE LA SECURITE

ARTICLE 13

L'adhérent communique à l'équipe pluridisciplinaire de Santé au travail l'ensemble des documents et rapports rendus obligatoires par la réglementation en vigueur et nécessaires à la réalisation de leurs missions (document unique d'évaluation des risques professionnels, fiche d'exposition au risque, etc).

ARTICLE 14

L'entreprise adhérente doit se prêter à toute visite du médecin du travail ou membre de l'équipe pluridisciplinaire sur les lieux de travail permettant d'exercer la surveillance et la mise en place des documents prévus par la réglementation. Il est expressément rappelé que le médecin est autorisé à faire effectuer, aux frais de l'entreprise, par un laboratoire agréé les prélèvements, analyses et mesures qu'il estimera nécessaires, en cas notamment d'existence constatée ou présumée de produits nocifs.

ARTICLE 15

Dans la mesure du possible, la direction et le personnel de l'entreprise seront informés à l'avance des jours et heures du passage du médecin du travail ou des membres de l'équipe pluridisciplinaire dans l'entreprise.

ARTICLE 16

Le chef d'entreprise est tenu de prendre en considération les avis qui lui sont présentés par le médecin et, le cas échéant, de faire connaître les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite.

En cas de difficulté ou de désaccord, la décision est prise par l'Inspecteur du travail, après avis du Médecin Inspecteur du Travail.

ARTICLE 17

Lorsqu'il existe dans l'entreprise un CSSCT, l'employeur doit veiller à ce que le médecin du service interentreprises qui fait de droit partie du Comité, soit convoqué en temps utiles à chacune des réunions.

CHAPITRE III :

COTISATIONS

ARTICLE 18

Tout adhérent est tenu au paiement d'un droit d'entrée et des cotisations appelées par l'Association.

ARTICLE 19

Le droit d'entrée, dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration doit être versé en une seule fois lors de l'adhésion.

ARTICLE 20

Les cotisations sont payables suivant les modalités arrêtées par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Les modalités et les bases de calcul de la cotisation sont définies pour chaque catégorie d'adhérents. La cotisation varie donc en fonction de la catégorie dont relèvent les salariés de l'entreprise.

Le paiement des cotisations a un caractère forfaitaire et annuel ; l'Association assure un ensemble de prestations prévues par la législation en fonction des risques professionnels spécifiques à chaque entreprise.

Il est toutefois précisé que les prestations complémentaires, conclues lors de conventions définies par les

instances dirigeantes de l'A.S.M.T, notamment en cas de sollicitation de l'employeur pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels de l'entreprise à défaut de salarié de l'entreprise compétent, pourront être facturées accessoirement aux adhérents.

Les frais de recouvrement engagé par l'ASMT (par ex courrier recommandé, frais d'huissier) pour retard de paiement des cotisations seront à la charge de l'adhérent concerné.

Toute somme due non réglée dans les trois mois de son échéance entraînera la suspension de la surveillance de l'état de santé au travail des salariés de l'adhérent et toutes prestations de santé au travail.

Le compte des recettes et des dépenses est arrêté par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. L'exercice commence le 1^{er} janvier de chaque année et finit le 31 décembre.

ARTICLE 21

Les bases de calcul de la cotisation sont fixées par le Conseil d'Administration de façon à couvrir l'ensemble des frais d'installation, d'équipement et de fonctionnement du Service.

La facturation de la cotisation est faite sur la base de l'effectif tel que déclaré par l'employeur et mis à jour régulièrement par celui-ci avant l'émission de la facture.

La cotisation est due pour tout salarié figurant à l'effectif, au cours de la période à laquelle cette cotisation se rapporte même si le salarié n'a été occupé que pendant une partie seulement de ladite période.

ARTICLE 22

L'entreprise adhérente ne peut s'opposer au contrôle par l'Association, de l'exactitude des déclarations sur la base desquelles le montant de la cotisation a été calculé, notamment par la présentation des états fournis à la Sécurité Sociale ou à l'administration fiscale.

ARTICLE 23

Les factures de cotisation adressés par le service administratif de l'Association à chaque adhérent, indiquent les bases de calcul de la cotisation, la périodicité, le mode de paiement et la date limite d'exigibilité.

ARTICLE 24

En cas de non règlement de la cotisation à l'expiration du délai fixé, l'Association peut mettre l'adhérent en demeure de régulariser sa situation dans un délai de trente jours. Passé ce délai, il sera appliqué au retardataire une pénalité dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale,

Si après relances par mail et/ou courrier, la cotisation n'est pas acquittée dans les six mois de l'échéance, le Conseil d'Administration prononcera la radiation de l'Association, par lettre recommandée, sans préjudice du recouvrement par toute voie de droit des sommes restant dues.

A compter de la date de suspension, a fortiori de celle de la radiation, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, l'employeur assume seul l'entière responsabilité de l'application de la législation en matière de santé au travail.

CHAPITRE IV :

CONSEIL d'ADMINISTRATION

ARTICLE 25

Désignation

Après concertation sur la répartition des sièges avec les organisations patronales représentatives au niveau national et interprofessionnel :

- Le Mouvement Des Entreprises de France (MEDEF),
- La Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME),
- L'Union des entreprises de proximité (U2P),

Celles-ci désignent les **représentants des employeurs au Conseil d'Administration**.

Après concertation sur la répartition des sièges avec les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel :

- La Confédération Générale du Travail (CGT),
- La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT),

- La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC),
 - Force Ouvrière (FO),
 - Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC),
- Celles-ci désignent les membres **représentants salariés au Conseil d'Administration**.

Un ancien salarié de l'ASMT ne peut pas devenir administrateur du Service dans un délai de 4 ans suivant son départ.

Un salarié de l'ASMT ne peut être administrateur du service désigné par une organisation syndicale ou patronale au titre de membre du Conseil d'Administration.

CHAPITRE V :

COMMISSION DE CONTROLE

ARTICLE 26

Répartition des sièges

La répartition des sièges pour les représentants des employeurs et les représentants des salariés fait l'objet respectivement d'un accord entre le président du service de santé au travail et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel et d'un accord, valide au sens de l'article L. 2232-2, entre le président du service de santé au travail et les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel intéressées. (Art D.4622-35 du code du travail)

ARTICLE 27

DESIGNATION

L'organisation et la gestion du SPSTI sont placées sous la surveillance d'une Commission de Contrôle de 15 membres, dont le fonctionnement, le rôle, la composition et la durée du mandat sont définis par le Code du Travail.

- 10 Représentants des salariés des employeurs adhérents

Les 5 syndicats salariés les plus représentatifs au plan national et interprofessionnel sont sollicités tous les 4 ans ou en cas de départ d'un par lettre recommandée avec accusé de réception, ou remise en main propre, pour désigner les membres titulaires à la Commission de Contrôle parmi les salariés des employeurs adhérents sauf « membres correspondants ».

Après concertation sur la répartition des sièges avec les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel :

- La Confédération Générale du Travail (CGT),
- La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT),
- La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC),
- Force Ouvrière (FO),
- Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC),

Celles-ci désignent les membres **représentants salariés à la Commission de Contrôle**.

L'organisation syndicale concernée est invitée à pourvoir au poste dans un délai de 2 mois. Passé ce délai, l'organisation syndicale ne pourra arguer de nullité, du fait de cette absence, contre les délibérations de la Commission de Contrôle.

Le Président est élu par l'ensemble des membres parmi les représentants salariés. La fonction de trésorier du conseil d'administration est incompatible avec celle de président de la commission de contrôle. (Art D.4622-35 du code du travail)

- 5 Représentants employeurs des entreprises adhérentes

Les 3 organisations patronales représentatives au niveau national et interprofessionnel sont sollicités tous les 4 ans ou en cas de départ d'un membre par lettre recommandée avec accusé de réception, ou remise en main propre, pour désigner les membres titulaires à la Commission de Contrôle parmi les employeurs adhérents sauf « membres correspondants ».

Après concertation sur la répartition des sièges avec les organisations patronales représentatives au niveau national et interprofessionnel :

- Le Mouvement Des Entreprises de France (MEDEF),
- La Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME),
- L'Union des entreprises de proximité (U2P),

Celles-ci désignent les membres **représentants des employeurs à la Commission de Contrôle**.

L'organisation patronale concernée est invitée à pourvoir au poste dans un délai de 2 mois. Passé ce délai, l'organisation patronale ne pourra arguer de nullité, du fait de cette absence, contre les délibérations de la Commission de Contrôle.

Le secrétaire de la Commission de Contrôle est élu par l'ensemble des membres parmi les représentants employeurs.

Le Président du Conseil d'Administration organise les élections lors de la réunion de la commission de contrôle qui suit le renouvellement de ses membres ou le départ du président ou du secrétaire en fonction.

Un ancien salarié de l'ASMT ne peut pas devenir membre de la Commission de Contrôle dans un délai de 4 ans suivant son départ.

Un salarié de l'ASMT ne peut être désigné par une organisation syndicale ou patronale au titre de membre de la Commission de Contrôle

Si le nombre de membres de la Commission de Contrôle n'atteint pas neuf, à défaut de candidatures, un procès-verbal de carence est établi par le Président du Service.

ARTICLE 28

La Commission de Contrôle peut valablement délibérer dès lors que la moitié de ses membres, dont le Président ou le Président de séance désigné par lui sont présents ou représentés. La Commission se prononce à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

La Commission de Contrôle élabore son règlement intérieur, qui précise notamment le nombre de ses réunions annuelles, la possibilité et les modalités de réunions extraordinaires, les modalités selon lesquelles les représentants des employeurs désignent, parmi eux, le secrétaire de ladite commission et les conditions d'élaboration de l'ordre du jour de chaque réunion (art D.4622-40 du code du travail).

ARTICLE 29

En vue de la réunion ordinaire annuelle de la Commission, il est établi, au vu des rapports des médecins du travail, un rapport d'ensemble des activités médicales du Service. Ce rapport d'ensemble est présenté à la Commission par l'un des médecins du Service. De la même manière, un rapport d'ensemble des activités des autres membres de l'équipe pluridisciplinaire pourra être présenté par l'un des membres de ces équipes. Les rapports des médecins, de même que le rapport général sur l'organisation, le fonctionnement et la gestion financière du Service sont transmis, sous la responsabilité du Président, au Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, et au Médecin Inspecteur Régional du Travail avec, le cas échéant, les observations de la Commission de Contrôle.

Si la commission souhaite être plus complètement informée sur l'activité de l'un des médecins, celui-ci peut être entendu par elle.

**Règlement intérieur approuvé par le Conseil d'Administration,
Le 3 mars 2022**